



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-315

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-22-002 - AP interdisant la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-22-002

AP interdisant la circulation de tout véhicule transportant
du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical

*AP interdisant la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical*

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département du Loiret

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route.

VU le code de la voirie routière.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Loiret.

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19).

CONSIDERANT que de la situation épidémique, toujours dégradée, dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent un taux d'incidence de 146,9/100 000 habitants en semaine 52 très

largement supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 et une positivité des tests réalisés, de 5,9% pour cette même semaine.

CONSIDERANT que la situation sanitaire du département du Loiret, est nettement plus dégradée que la situation nationale, pour laquelle le taux d'incidence s'établit à 134,6/100 000 habitants, et le taux de positivité à 5,2%.

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population.

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents.

CONSIDERANT que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et favorisent la propagation du virus.

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs dizaines de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 30 décembre 2020 et le samedi 2 janvier 2021 inclus sur le département du Loiret.

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical n'est pas autorisé au titre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

CONSIDERANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'organiser en divers points du département.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Loiret, et cela à compter du mercredi 30 décembre 2020 à 8h00 jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 18h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

à Orléans, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr